

# INSTALLATION DES CARAVANES ET MOBILHOMES

## S'AGISSANT DES CARAVANES :

### Pour une installation de moins de trois mois :

Vous pouvez installer votre caravane dans votre jardin sans autorisation si vous ne l'utilisez pas comme habitation ou comme annexe à votre logement.

La caravane doit conserver en permanence ses moyens de mobilité (roues, barre de traction, ...) afin de pouvoir quitter son emplacement à tout moment.

### Pour une installation de plus de trois mois :

L'installation de votre caravane dans votre jardin est soumise à une déclaration préalable à déposer en mairie. CERFA n°13404\*07 à télécharger sur ce lien :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F620>

S'agissant d'un mobilhome son installation dans votre jardin est interdite, quelle que soit la durée envisagée.

## S'AGISSANT DES MOBILHOMES :

### **Installation moins de trois mois par an**

De ce fait, une installation temporaire sur un terrain privé ne nécessite aucune formalité. Le Code de l'urbanisme permet d'installer sans démarche ni autorisation un mobil-home sur un terrain privé si l'installation dure moins de trois mois dans l'année, consécutifs ou non.

Dans ce cas, il n'est pas autorisé de loger dans le mobil-home. Les auvents et terrasses facilement démontables ne sont pas soumis à autorisation. Le mobil-home doit conserver ses moyens de traction.

### **Installation plus de trois mois par an**

Deux cas sont à distinguer selon que la surface au sol fasse plus ou moins de 20 m<sup>2</sup>.

Pour une surface au sol de moins de 20 m<sup>2</sup>

L'[article R421-23 du Code de l'urbanisme](#) prévoit qu'il est nécessaire de faire une [déclaration préalable de travaux](#), à déposer en mairie avec les pièces justificatives. Le délai de réponse est d'un mois.

Pour une surface au sol de plus de 20 m<sup>2</sup>

L'[article R421-14 du Code de l'urbanisme](#) soumet à demande de [permis de construire](#) en mairie toute construction dont l'emprise au sol dépasse 20 m<sup>2</sup>.

Télécharger ce document sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11637>